Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 10 N° 92

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2012

EXÉCUTION DES PEINES - (n° 4112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par M. Garraud, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

Après la référence :

«9»,

insérer les mots:

« ainsi que le IV de l'article 7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre dans les îles de Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le IV de l'article 7 relatif à la motivation de la décision de refus d'inscription initiale d'un expert sur une liste de cour d'appel et à la prise en compte des qualifications acquises par un ressortissant de l'Union dans un autre État membre lui permettant notamment de solliciter son inscription sur une liste nationale sans satisfaire à l'exigence d'un délai de cinq années d'inscription préalable sur une liste de cour d'appel.